

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-040268

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 2 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 26 mai 2025 sur le thème de la conduite normale

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0498

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 26 mai 2025 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban sur le thème « conduite normale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la conduite normale et a porté plus particulièrement sur la surveillance en salle de commande. Les inspecteurs se sont concentrés sur la gestion des indisponibilités identifiées le jour de l'inspection, sur la gestion des alarmes et sur la surveillance globale en salle de commande, comprenant la réalisation des tours de bloc flashs et complets toutes les deux heures. Les inspecteurs ont assisté aux relèves poste par poste (opérateurs, chefs d'exploitation, pilotes de tranche) et au briefing global de l'équipe montante. À l'issue de la relève du quart d'après-midi, un inspecteur a suivi un agent de terrain pendant la ronde d'exploitation de la salle des machines du réacteur 2. En salle, les inspecteurs ont procédé à un examen des demandes de travaux (DT) relevées dans les consignes et des indisponibilités temporaires relevées en salle de commande le matin de l'inspection. Enfin, ils ont vérifié le respect des engagements pris par le CNPE de Saint-Alban sur le thème de la conduite normale à la suite d'événements significatifs passés et d'inspections réalisées précédemment par l'ASNR.

Au vu de cet examen, le bilan est globalement satisfaisant. L'ambiance générale de la salle de commande est apparue sereine et en conformité par rapport au référentiel managérial applicable, notamment en début d'arrêt pour maintenance du réacteur 2. Le suivi des alarmes est assuré de manière réactive mais quelques points de vigilance sont à considérer dans la traçabilité des actions réalisées. Les consignes temporaires sont bien appliquées et respectées mais l'affichage des macarons relatif aux DT est perfectible. Les tours de bloc flashs et complets sont assurés de manière rigoureuse. Le déroulement de la relève et la ronde réalisée en salle des machines appellent à des observations qui sont explicités ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

œ œ

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des alarmes en salle des commandes tranche 2

Les inspecteurs ont observé le suivi et la gestion des alarmes de la salle de commande du réacteur 2 durant le quart du matin. Ils ont identifié le nouvel outil sur tablette permettant de recenser l'ensemble des alarmes présentes sur les écrans affichés en salle de commande. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que le fichier d'extraction des données relatives aux alarmes était incomplet et s'avérait en inadéquation avec le référentiel d'exploitation des alarmes. Les inspecteurs ont également consulté le journal de bord KIS existant pour voir l'ensemble des variables « Tout ou Rien » (TOR) des différents systèmes mais ont relevé que ce système ne constituait pas une synthèse de toutes les alarmes de l'installation. Ils ont également constaté que seules quelques alarmes sont enregistrées dans le cahier de quart mais aucune information relative aux travaux à effectuer (absence de numéro de Demande de travail (DT) ou d'Ordre de travail (OT)) n'est renseignée pour le suivi et la gestion des alarmes.

En outre, les inspecteurs ont identifié des macarons sur les pupitres de la salle de commande de la tranche 2 avec des numéros de DT associés à des alarmes apparaissant en salle de commande. Le macaron relative à la DT n°1755234 était associé à l'alarme DEG919AA. Toutefois, le traitement de cette alarme, pourtant prévu sur l'arrêt 1P2725 selon l'OT n°5959893, n'est mentionné dans aucun document en salle de commande.

Les inspecteurs ont également identifié l'alarme du 2 mai 2025 relative au changement filtre de tête repéré RCV52. D'après vos représentants, ce filtre sera uniquement changé sur critère de pression. Le jour de l'inspection, vos représentants ont indiqué que l'alarme a été acquittée le 25 mai 2025 sans remplacement du filtre en raison du non dépassement du critère de pression. Toutefois, aucun document ne mentionné cet acquittement en salle de commande

Demande II.1 : Rappeler aux intervenants en salle de commande l'exigence de traçabilité de suivi des alarmes dans le cahier de quart et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les actions mises en œuvre permettant de renforcer l'application de cette exigence.

Suivi des demandes de travaux en salle de commande tranche 2

Les inspecteurs ont consulté par sondage plusieurs DT inscrites sur des macarons posés sur les pupitres de la salle de commande de la tranche 2.. Ils ont notamment relevé des constats sur les DT suivantes :

- DT n°1421077, en date du 23 juin 2023 : cette DT concerne un « coffret synthèse défaut ». Vos représentants ont précisé qu'une demande avait été adressée à vos services centraux afin d'obtenir une solution pérenne à cette problématique avec une échéance de réponse prévue fin 2024 . Le jour de l'inspection, ils ont indiqué aux inspecteurs qu'aucune réponse n'avait été apportée par vos services centraux.

Demande II.2 : En lien avec vos services centraux, transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les échéances de suivi et de résorption de cette DT.

- DT n°828374 en date du 27 novembre 2019 : les inspecteurs ont constaté qu'un macaron était apposé sur le repère 2EDE001ID alors que la DT a été clôturée le 27 novembre 2019 suite à l'installation d'un indicateur double voie.

- DT n°1507152 en date du 19 décembre 2023 (OT n°6087090) : vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait d'un fortuit dû à la LED du bloc inhibiteur T04 éteinte 2KCO000SYST. En 2024, un OT a été ouvert et suivi lors des points hebdomadaires des réacteurs en fonctionnement . Le traitement de ce fortuit était prévu le cycle 2C2725. Vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier du solde de cette DT.

- DT 392 ITC CTE2024-00016 : les inspecteurs ont constaté la présence du macaron DT392 comme prévu par les spécifications techniques d'exploitation (STE) à l'état de tranche AN/GV. Or le jour de l'inspection, la tranche 2 était à l'état AN/RRA et selon les STE, la macaron aurait dû être retiré.

- DT n°1750030 relative à la consigne temporaire n°5521 en date du 12 mai 2025 : les inspecteurs ont constaté la présence du macaron indiquant « BDC13 – butée min non fonctionne » sur le pupitre de la salle de commande de la tranche 2 alors que l'OT n° 6625340 mentionne que le statut des travaux est fermé.

- DT n°1451120 en date du 27 août 2023 : les inspecteurs ont constaté la présence d'un macaron indiquant un « problème compteur RCV034PO ». Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le contrôle, la dépose et la pose du capteur ont été réalisés. Toutefois, vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier de la requalification de l'équipement répréré 2RCV034PO prévu en 2024.

Demande II.3 : Traiter les constats susmentionnés et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les actions engagées.

Demande II.4 : Mettre en place des actions organisationnelles afin d'assurer une cohérence entre les affichages en salle de commande et le traitement effectif des DT.

Ronde salle des machines tranche 2 – Quart d'après-midi

Le jour de l'inspection, un inspecteur a suivi un agent réalisant la ronde de la salle des machines du réacteur 2 . L'inspecteur a relevé la rigueur de l'agent réalisant la ronde. Toutefois, plusieurs constats ont été relevés :

- Equipement repéré GGR 217VN : l'inspecteur a identifié qu'une fuite, avait été constatée par un prestataire le 22 mai 2025. Toutefois, vos représentants ont indiqué qu'aucune DT n'avait été émise pour le traitement de cette fuite.

Demande II.5 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les éléments de caractérisation de la fuite, ainsi que la DT.

- Equipement repéré 2SRI002CR : l'inspecteur a identifié un macaron sur lequel il était indiqué « à revoir le 05/01/2018 ». Vos représentants ont indiqué que ce macaron a été posé dans le cadre de la modification locale PTSA 1648.

Demande II.6 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les éléments de suivi de cette modification locale PTSA 1648 et le cas échéant, mettre à jour l'affichage sur le matériel correspondant.

- Equipement repéré SIT09CQ : l'inspecteur a constaté que le récupérateur de fuite repéré SIT09CQ était défaillant. Aucune DT concernant ce sujet n'était ouverte.

Demande II.7 : Ouvrir une DT afin d'assurer le suivi de la remise en conformité du récupérateur de fuite repéré SIT09CQ.

- Equipement repéré SAL009 : l'inspecteur a identifié que la rétention présente sous la bâche de 1000 litres présente au repère SAL009 semblait sous-dimensionnée par rapport au volume de la bâche. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter aux inspecteurs des éléments justificatifs sur le

dimensionnement de cette rétention.

Demande II.8 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les éléments justificatifs sur le dimensionnement de la rétention située au repère SAL009. Le cas échéant, mettre en place des actions correctives.

- Repère DEL952AR : l'inspecteur a identifié la présence de bâches de protection sur les armoires DEL des deux voies. Vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier la présence de ces bâches.

Demande II.9 : Justifier la présence de bâches de protection sur les armoires DEL des deux voies. Le cas échéant, mettre en place des actions correctives.

Le jour de l'inspection, les trois pompes SRI011, 12 et 013PO étaient en fonctionnement. D'après la description élémentaire des systèmes (DES) du CNPE de Saint-Alban et vos représentants, à l'état de tranche considéré, seule une pompe sur les trois devrait être en fonctionnement. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter des éléments justificatifs aux inspecteurs.

Observation II.10. : Analyser la situation susmentionnée. Le cas échéant, caractériser cet évènement au titre de la DI100 et transmettre le dossier de caractérisation à la division de Lyon de l'ASNR.

œ œ

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Relève poste par poste

Les inspecteurs ont participé aux relèves des pilotes de tranches, des chefs d'exploitation et des opérateurs. Les relèves sont apparues satisfaisantes mais les inspecteurs ont constaté que la relève entre opérateurs avait été réalisée rapidement et en réalisant des activités sur un quart en cours. D'après vos représentants, les opérateurs reprenant le quart d'après-midi justifiés d'une expérience de sept mois cumulés à eux deux. Il apparaît donc indispensable de réaliser la relève poste par poste de manière exhaustive et sereinement afin de bien comprendre les enjeux des activités à réaliser sur le quart à venir.

Observation III.1 : Rappeler à l'ensemble des intervenants en salle de commande les points essentiels et les enjeux des relèves avec une vigilance particulière dès lors que les agents sont peu expérimentés.

œ œ

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle déléguée

Signé par

Cathy DAY

